

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 12/07/13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20130705-73707-DE-1-1_0

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 12 juillet 2013

POLITIQUE B03 RENFORCER L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES
DISPOSITIF PAM 78 : MARCHE N°2010-152 RELATIF AU TRANSPORT
DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE-PROJET DE
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ LUCKY STAR.

LE CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le marché n° 2010-152 conclu avec la société Lucky Star pour le transport des personnes à mobilité réduite dans le cadre du dispositif PAM 78 ;

Vu la demande de la société Lucky Star formulée :

- par courriers des 18 octobre 2012, 11 décembre 2012 et par lettre reçue le 4 mars 2013, sollicitant l'exonération des pénalités de refus, de groupages et de retards, ainsi que la non-application des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents.

- par mail du 18 décembre 2012, sollicitant une demande de report de paiement de certaines sommes sur 2013.

Vu les lettres du Département en date des 27 janvier 2012, 21 décembre 2012 et 30 janvier 2013,

Vu la proposition de la société Lucky Star de renoncer à contester par le biais du recours déposé le 1er juillet dernier auprès du Tribunal Administratif de Versailles :

- l'application des trois pénalités prévues au marché pour les années 2012, 2013 et 2014

- la validité des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents, ainsi que l'application d'intérêts moratoires sur les années 2011 et 2012

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 9 juillet 2013,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil Général ;

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ADOPTÉ les termes du protocole transactionnel ci-annexé à intervenir avec la société Lucky Star dans le cadre du marché susvisé, qui prévoit :

au titre de 2011 :

- de confirmer la remise des trois pénalités, déjà octroyée par courrier du 27 janvier 2012 pour un montant de 134 942,46 € TTC,
- de rembourser les sommes versées au titre de la clause des voyageurs récurrents pour un montant de 168 033,72 € TTC.

au titre de 2012 :

- de rembourser les sommes versées au titre de la clause des voyageurs récurrents pour un montant de 177 624,74 € TTC, chiffre qui tient compte du report de paiement accordé par le président du Conseil Général par courrier du 21 décembre 2012 et confirmé par lettre du 30 janvier 2013.

Le montant total des sommes à verser par le Département au titre du protocole s'élève ainsi à 345 658,46 € TTC (168 033,72 + 177 624,74), auxquels il convient de soustraire la somme restant due par Lucky star au titre des pénalités reportées en 2012 (11 327,05 € TTC), soit un montant définitif arrêté à 334 331,41 € TTC.

De même pour 2013 et sur la période restant à courir jusqu'au 30 septembre 2014, le Département décide d'abandonner l'application des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents.

Pour sa part, la société Lucky Star accepte de renoncer à contester par le biais du recours déposé le 1er juillet dernier auprès du Tribunal Administratif de Versailles :

- l'application des trois pénalités prévues au marché pour les années 2012, 2013 et 2014
- la validité des aménagements particuliers pour les voyageurs récurrents, ainsi que l'application d'intérêts moratoires sur les années 2011 et 2012

Le désistement d'instance et d'action de la requête introduite à l'encontre du Département constitue la condition sine qua non au versement de l'indemnité transactionnelle.

AUTORISE le Président du Conseil Général ou son représentant à signer ce protocole

DIT que les crédits correspondants à hauteur de 334 331,41 € TTC sont inscrits au chapitre 65, article 65-68 du budget départemental 2013

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE

Le Département des Yvelines, dont le siège est situé en l'Hôtel du Département, 2, Place André Mignot, 78012 Versailles Cedex,

Représenté par le Président du Conseil général en exercice, Monsieur Alain SCHMITZ, dûment habilité à cet effet par une délibération de l'Assemblée départementale en date du 12 juillet 2013,

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE TRANSPORTS PERSONNALISES DU VALOIS, SARL au capital de 10.000 euros, dont le siège social se situe 22 rue du General Pershing à Clermont (60600), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 451 109 771,

Représentée par Monsieur Fabrice Lebourgeois, en sa qualité de Directeur, conformément au mandat fixant délégation de pouvoirs du 22 avril 2013,

D'AUTRE PART

FL¹

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I.- Le 24 septembre 2010, le Département des Yvelines a conclu avec la Société Les Transports Personnalises du Valois, un marché public pour le transport des personnes à mobilité réduite (PAM), qui s'est inscrit dans le cadre d'une convention de délégation de compétence en matière de services « PAM » signée entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le Département des Yvelines.

Ce marché public, à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum, a pris effet le 1^{er} octobre 2010, pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

Le cahier des charges auquel a répondu la Société Les Transports Personnalises du Valois lors de l'appel d'offres, prévoyait les modalités applicables aux trajets des utilisateurs récurrents (article 4.3.3 du CCTP).

Dans le cadre de la mise au point du marché, a été jointe à l'acte d'engagement signé par les parties une annexe portant sur la clause dite « des voyageurs récurrents ».

En effet, il a été convenu qu'un voyageur récurrent réalise 240 trajets (aller ou retour) ou plus par an, donnant lieu à une liste établie par le Département des Yvelines et transmise à la Société Les Transports Personnalises du Valois, afin que celle-ci propose un aménagement de trajet.

Dans cette hypothèse, le refus écrit de l'utilisateur d'accepter cet aménagement de trajet libère le titulaire de son obligation d'aménager les trajets de cette catégorie de voyageurs et, dans ce cas, le Département des Yvelines ne peut pas lui appliquer de pénalité.

Il a été également convenu que, pour cette catégorie de voyageurs, le Département des Yvelines ne paie qu'un montant maximum de 10.000 € HT par an, quel que soit le kilométrage effectué.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché public de transport, cette clause dite « des voyageurs récurrents » a ainsi pour effet de faire peser sur la Société Les Transports Personnalises du Valois une charge financière lorsque le voyageur intéressé a accompli plus de 240 voyages au cours de l'année et que ce seuil de 10.000 € HT a été atteint.

L'application de cette clause dite « des voyageurs récurrents » a donc généré, au titre de l'année 2011, pour la Société Les Transports Personnalises du Valois une obligation contractuelle de remboursement correspondant à un montant de 157.040,86 euros HT, soit 168.033,72 euros TTC (étant précisé que le taux de TVA est de 7 %).

Par ailleurs, compte tenu du succès du dispositif PAM et de l'accroissement de la demande de service par les usagers, la Société Les Transports Personnalises du Valois a été conduite à affecter des moyens supplémentaires pour l'exécution de ce marché.

Toutefois, des difficultés d'exécution ont été constatées par le Département des Yvelines qui a alors fait application des pénalités prévues par l'article 11 du CCAP de ce marché.

Pour l'année 2011, les pénalités de refus de courses, de retards et de groupages se sont élevées respectivement aux somme de 6.119,39 euros HT, de 6.090,19 euros HT et de 113.904,87 euros HT, soit à la somme globale de 126.114,45 euros HT, soit 134.942,46 euros TTC.

La Société Les Transports Personnalisés du Valois a alerté le Département des Yvelines sur ces difficultés liées à l'exécution du marché et lui a demandé, à titre exceptionnel, une remise gracieuse des pénalités pour l'exercice 2011, compte-tenu des difficultés techniques rencontrées dans l'exécution de ce marché et des moyens supplémentaires qu'elle avait dû déployer dans le cadre de l'exploitation du service PAM 78.

Par une lettre datée du 27 janvier 2012, le Président du Département des Yvelines a informé la Société Les Transports Personnalisés du Valois qu'il lui était accordé une remise gracieuse pour les pénalités appliquées au cours de l'année 2011, mais que celles-ci seraient effectivement appliquées au 1^{er} janvier 2012 conformément aux remontées du prestataire du contrôle SP LAB'.

Au cours de l'année 2012, la Société Les Transports Personnalisés du Valois a rencontré les mêmes difficultés.

De sorte qu'elle s'est vu appliquer, pour l'année 2012, des pénalités de groupage et de refus pour un montant de 171.483,90 euros HT, soit 183.487,77 euros TTC, dont :

- un montant de 167.396,64 euros HT, soit 179.114,40 euros TTC, pour les pénalités de groupage,
- et un montant de 4.087,26 euros HT, soit 4.373,37 euros TTC, pour les pénalités de refus de courses.

Au titre de cette même année 2012, elle a supporté une somme de 221.678,78 euros HT, soit 237.196,29 euros TTC, en application de la clause dite « des voyageurs récurrents ».

Compte tenu de l'importance des sommes dont elle était redevable au Département des Yvelines et faisant face à des difficultés financières, la Société Les Transports Personnalisés du Valois lui a demandé, au cours du mois de décembre 2012, un report de paiement des pénalités de groupage et des remboursements pour la clause dite « des voyageurs récurrents » pour les mois de novembre et décembre 2012.

Par une lettre datée du 21 décembre 2012, confirmée par lettre du 30 janvier 2013, le Département des Yvelines a accepté ce report de paiement.

En conséquence, le total du report pour les mois de novembre et décembre 2012 a été arrêté à une somme de 176.694,35 euros HT, soit 189.062,96 euros TTC, dont :

- une somme de 28.229,40 euros HT, soit 30.205,46 euros TTC, au titre des pénalités de groupage ;
- et une somme de 148.464,95 euros HT, soit 158.857,50 euros TTC, en application de la clause dite « des voyageurs récurrents ».

Afin que la Société Les Transports Personnalisés du Valois puisse surmonter les difficultés de trésorerie auxquelles elle faisait face, le Département des Yvelines lui a proposé un

échelonnement du paiement de ces sommes sur huit mois, à compter du 1^{er} février 2013, soit une mensualité de 22.086,79 euros HT, ou 23.632,87 euros TTC, dont :

- 3.528,67 euros HT, soit 3.775,68 euros TTC, au titre des pénalités de groupage ;
- et 18.558,12 euros HT, soit 19.857,19 euros TTC, en application de la clause dite « des voyageurs récurrents » ;
- étant précisé que cet échelonnement ne donnait pas lieu à intérêts moratoires au profit du Département des Yvelines.

II.- La Société Les Transports Personnalisés du Valois a présenté, le 4 mars 2013, au Département des Yvelines une réclamation indemnitaire aux termes de laquelle elle a demandé :

- la restitution d'une somme de 167.396,66 euros HT, additionnée des intérêts moratoires contractuels, au titre des pénalités de groupage ;
- et le remboursement d'une somme de 397.177,99 euros HT, additionnée des intérêts moratoires contractuels, au titre de la période d'application de la clause dite « des voyageurs récurrents » comprise entre septembre 2011 et janvier 2013.

La négociation sur le présent protocole n'ayant pas abouti dans le délai de deux mois, est née le 5 mai 2013 une décision implicite de rejet.

Le 1^{er} juillet 2013, la Société Les Transports Personnalisés du Valois a saisi le Tribunal administratif de Versailles d'une requête tendant à obtenir la condamnation du Département des Yvelines à lui verser les sommes réclamées.

III.- C'est dans ce contexte que le Département des Yvelines et la Société Les Transports Personnalisés du Valois, parties au protocole, se sont rapprochés pour négocier les modalités d'un accord afin de mettre fin au différend qui les oppose dans le cadre de l'exécution du marché public pour le transport des personnes à mobilité réduite « PAM 78 », conclu le 24 septembre 2010.

La Société Les Transports Personnalisés du Valois et le Département des Yvelines ont décidé de prévenir, à l'amiable et sous la forme d'une transaction conclue en application des articles 2044 et suivants du code civil, les différends de toute nature susceptibles d'intervenir à ce sujet.

*
* * *

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole transactionnel a pour objet de régler amiablement le litige qui oppose le Département des Yvelines avec la Société Les Transports Personnalisés du Valois dans le cadre de l'exécution du marché public pour le transport des personnes à mobilité réduite et qui porte sur l'application des pénalités pour l'année 2012 et de la clause dite des « voyageurs récurrents » pour les années 2011 et 2012, ainsi que sur la question du transport des ayants-droits de PAM 78 fréquentant des établissements ou services d'aide par le travail « ESAT » de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : SUR LES PENALITES

2.1. Engagement de la Société Les Transports Personnalisés du Valois

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, la Société Les Transports Personnalisés du Valois renonce à contester l'application des pénalités de groupage et de refus de courses par le Département des Yvelines au cours de l'année 2012 en application de l'article 11 du CCAP.

En conséquence, la Société Les Transports Personnalisés du Valois renonce à sa demande que le Département des Yvelines lui restitue une somme de 167.396,66 euros HT, additionnée des intérêts moratoires contractuels, au titre des pénalités de groupage qu'elle considère injustifiées.

La Société Les Transports Personnalisés du Valois s'engage en outre à verser au Département des Yvelines les sommes qui sont encore dues, à la date de signature du présent protocole, au titre des pénalités pour l'année 2012, soit la somme de 10.586,02 € HT détaillée ci-après.

La Société Les Transports Personnalisés du Valois reconnaît également que le Département des Yvelines pourra, le cas échéant, faire application des stipulations de l'article 11 du CCAP pour la durée restante d'exécution du marché dont le terme est prévu au 30 septembre 2014.

2.2. Etat des sommes versées et non versées par la Société Les Transports Personnalisés du Valois

Les parties au protocole conviennent d'arrêter définitivement le montant des pénalités au titre de l'année 2012 à **la somme de 171.483,90 euros HT, soit 183.487,77 euros TTC.**

Sur ce montant total, les parties au protocole reconnaissent que la Société Les Transports Personnalisés du Valois s'est acquittée, au 31 décembre 2012, d'une somme de 143.254,50 euros HT, soit 153.282,31 euros TTC, dont :

- 139.167,23 euros HT, soit 148.908,94 euros TTC, pour les pénalités de groupage,
- et 4.087,26 euros HT, soit 4.373,37 euros TTC, pour les pénalités de refus de courses.

S'agissant du solde restant de 28.229,40 euros HT, soit 30.205,46 euros TTC, qui fait l'objet d'un report de paiement sur huit mensualités à compter du 1^{er} février 2013, les parties au protocole reconnaissent que la Société Les Transports Personnalisés du Valois a versé, à la date de signature du protocole, une somme de 17.643,38 euros HT, soit 18.878,41 euros TTC, correspondant aux mensualités de 3.528,67 euros HT, soit 3.775,68 euros TTC, pour les mois de février 2013, mars 2013, avril 2013, mai 2013 et juin 2013.

En conséquence, les parties au protocole conviennent que :

- la Société Les Transports Personnalisés du Valois a versé, à la date de signature du présent protocole, **la somme de 160.897,88 euros HT, soit 172.160,73 euros TTC**, au titre des pénalités qui lui ont été appliquées en 2012 ;
- la part restante au titre des pénalités 2012 n'ayant fait l'objet d'aucun paiement par la Société Les Transports Personnalisés du Valois doit être arrêtée à **la somme de 10.586,02 euros HT, soit 11.327,05 euros TTC**.

ARTICLE 3 : SUR LA CLAUSE DITE « DES VOYAGEURS RECURRENTS »

3.1. Engagement du Département des Yvelines

Sans reconnaissance d'une quelconque illégalité ou responsabilité, le Département des Yvelines renonce expressément à l'application de la clause dite des « voyageurs récurrents » telle que prévue au marché, pour la durée totale du marché et jusqu'au terme de celui-ci.

En conséquence, le Département des Yvelines s'engage à rembourser à la Société Les Transports Personnalisés du Valois les sommes que celles-ci a payées, à la date de signature du présent protocole, au titre de cette clause dite « des voyageurs récurrents ».

Le Département des Yvelines s'engage à ne pas faire application de cette clause dite « des voyageurs récurrents » à la Société Les Transports Personnalisés du Valois pour l'année 2013 en cours et jusqu'au 30 septembre 2014, date du terme du marché.

3.2. Engagement de la Société Les Transports Personnalisés du Valois

Sans reconnaissance d'une quelconque responsabilité, la Société Les Transports Personnalisés du Valois renonce aux intérêts moratoires échus à la date du présent protocole, sur les sommes qu'elle a supportées du fait de l'application de la clause dite « des voyageurs récurrents » pour les années 2011 et 2012.

La Société Les Transports Personnalisés du Valois renonce également à contester la validité de la clause dite « des voyageurs récurrents ».

3.3. Etat des sommes versées et non versées par la Société Les Transports Personnalisés du Valois

Les parties au protocole conviennent d'arrêter définitivement le montant réclamé par le Département des Yvelines en application de la clause dite « des voyageurs récurrents » pour les années 2011 et 2012 à **la somme de 378.719,64 euros HT, soit 405.230,01 euros TTC**.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

- 157.040,86 euros HT, soit 168.033,72 euros TTC pour l'année 2011 ;
- et 221.678,78 euros HT, soit 237.196,29 euros TTC, pour l'année 2012.

Sur ce montant total, les parties au protocole reconnaissent que la Société Les Transports Personnalisés du Valois s'est acquittée, au 31 décembre 2012, d'une somme de 230.254,68 euros HT, soit 246.372,51 euros TTC, dont :

- 157.040,86 euros HT, soit 168.033,72 euros TTC pour l'année 2011 ;
- 73.213,82 euros HT, soit 78.338,79 euros TTC pour l'année 2012.

S'agissant, pour l'année 2012, du solde restant de 148.464,96 euros HT, soit 158.857,50 euros TTC, qui fait l'objet d'un report de paiement sur huit mensualités à compter du 1^{er} février 2013, les parties au protocole reconnaissent que la Société Les Transports Personnalisés du Valois a versé, à la date de signature du protocole, une somme de 92.790,60 euros HT, soit 99.285,95 euros TTC, correspondant aux mensualités de 18.558,12 euros HT, soit 19.857,19 euros TTC, pour les mois de février 2013, mars 2013, avril 2013, mai 2013 et juin 2013.

En conséquence, les parties au protocole conviennent que :

- la part restante au titre de l'application de la clause dite « des voyageurs récurrent » pour l'année 2012, qui n'a fait l'objet d'aucun paiement par la Société Les Transports Personnalisés du Valois et à laquelle le Département des Yvelines renonce, doit être arrêtée à **55.674,36 euros HT, soit 59.571,55 euros TTC** ;
- le Département des Yvelines doit rembourser à la Société Les Transports Personnalisés du Valois **la somme de 323.045,28 euros HT, soit 345.658,46 euros TTC**, que cette dernière a supportée en application de la clause dite « des voyageurs récurrents » pour les années 2011 et 2012.

ARTICLE 4 : SUR LE MONTANT DE LA SOMME DUE PAR LE DEPARTEMENT DES YVELINES ET SUR LES MODALITES DE VERSEMENT DE CETTE SOMME

4.1. Calcul du montant de la somme due par le Département des Yvelines à la Société Les Transports Personnalisés du Valois

Les parties au présent protocole reconnaissent que :

- la Société Les Transports Personnalisés du Valois reste redevable à l'égard du Département des Yvelines d'une somme de 10.586,02 euros HT, soit 11.327,05 euros TTC, au titre des pénalités de groupage pour l'année 2012 ;
- le Département des Yvelines doit rembourser à la Société Les Transports Personnalisés du Valois la somme de 323.045,28 euros HT, soit 345.658,46 euros TTC, que cette dernière a supportée du fait de l'application de la clause dite « des voyageurs récurrents » pour les années 2011 et 2012.

Les parties au présent protocole acceptent d'appliquer le mécanisme de la compensation entre ces deux créances résultant de l'exécution du marché public de transport des personnes à mobilité réduite.

En conséquence, les parties au présent protocole arrêtent le montant de la créance détenue par la Société Les Transports Personnalisés du Valois sur le Département des Yvelines **à la somme de 312.459,26 euros HT, soit 334.331,41 euros TTC.**

Le Département des Yvelines reconnaît donc devoir s'acquitter auprès de la Société Les Transports Personnalisés du Valois de cette somme.

4.2. Sur les modalités de versement de la somme

Le règlement de la somme de 312.459,26 euros HT, soit 334.331,41 euros TTC, que le Département des Yvelines s'engage, par le présent protocole, à payer à la Société Les Transports Personnalisés du Valois devra intervenir dans les meilleurs délais et au plus tard avant l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent protocole signé, par le Département des Yvelines à la Société Les Transports Personnalisés du Valois et après que la Société Les Transports Personnalisés du Valois ait justifié au Département des Yvelines de son désistement de l'action qu'elle a introduite le 1^{er} juillet 2013 devant le Tribunal administratif de Versailles.

Le règlement de cette somme de 312.459,26 euros HT, soit 334.331,41 euros TTC, sera effectué tout d'abord par un virement bancaire du Département des Yvelines sur le compte CARPA de la SCP GRANRUT Avocats qui, après avoir reçu la preuve du désistement d'instance et d'action de la Société Les Transports Personnalisés du Valois, procédera ensuite au virement de cette même somme sur le compte CARPA ouvert par la SELARL HELIANS, Conseil de la Société Les Transports Personnalisés du Valois.

ARTICLE 5 : SUR LE TRANSPORT DES AYANTS-DROITS DE PAM 78 FREQUENTANT DES « ESAT » DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

Les parties au présent protocole prennent acte de ce que les ayants-droits de PAM 78 fréquentant des « ESAT » de la Région Ile-de-France ne bénéficient plus d'un transport au titre du dispositif PAM 78 vers ou de leur ESAT, depuis le 1^{er} juillet 2013.

En conséquence, les parties au présent protocole conviennent que seuls les ayants-droits de PAM 78 fréquentant des « ESAT » de la Région Ile-de-France et se retrouvant sans solution de transport depuis le 1^{er} juillet 2013 soient temporairement transportés par la Société Les Transports Personnalisés du Valois, et ce jusqu'au 31 décembre 2013 et sous la condition que les bons de commande et les factures qui en découlent soient émis et réglés par les ESAT eux-mêmes.

Le Département des Yvelines arrêtera, après la signature du présent protocole et au plus tard à la fin du mois de juillet 2013, la liste détaillée des ayants-droits concernés.

Les parties au présent protocole conviennent qu'à la date du 1^{er} janvier 2014, le transport de ces ayants-droits de PAM 78 fréquentant des « ESAT » de la Région Ile-de-France et bénéficiant temporairement du dispositif PAM 78 jusqu'au 31 décembre 2013 cessera définitivement.

ARTICLE 6 : RENONCIATION A PERCEVOIR D'AUTRES SOMMES ET RENONCIATION A RECOURS

6.1. Engagement du Département des Yvelines

En considération des engagements ainsi souscrits, le Département des Yvelines renonce irrémédiablement à toute décision de recouvrer la créance correspondant aux pénalités appliquées au titre de l'année 2012 et non encore payées par la Société Les Transports Personnalisés du Valois.

En conséquence, le Département reconnaît que le présent protocole met définitivement fin, à la date de sa signature, à l'échéancier mis en place le 31 janvier 2013 pour le remboursement des sommes dues par la Société Les Transports Personnalisés du Valois pour les mois de novembre et décembre 2012 et faisant l'objet d'un report de paiement sur huit mois à compter du 1^{er} février 2013.

6.2. Engagement de la Société Les Transports Personnalisés du Valois

La Société Les Transports Personnalisés du Valois reconnaît que le montant qui lui est dû en application du présent protocole couvre l'intégralité des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de l'exécution du marché public pour le transport des personnes à mobilité réduite « PAM 78 » pour les années 2011 et 2012.

En conséquence, en contrepartie du versement de cette indemnité transactionnelle, la Société Les Transports Personnalisés du Valois renonce définitivement et irrévocablement à percevoir l'intégralité des sommes qu'elle estime lui être dues et le montant des intérêts moratoires échus à la date du présent protocole et tels que définis dans le marché, et à réclamer puis engager la responsabilité du Département des Yvelines à raison des pénalités qui lui ont été appliquées au cours de l'année 2012 et de la charge financière qu'elle a supportée du fait l'application de la clause dite des « voyageurs récurrents » pour les années 2011 et 2012.

Elle s'engage également à se désister purement et simplement, par un désistement d'instance et d'action, de la requête qu'elle a introduite à l'encontre du Département des Yvelines, le 1^{er} juillet 2013, devant le Tribunal administratif de Versailles.

Ce désistement, qui est la condition *sine qua non* au versement de l'indemnité transactionnelle, devra être effectué par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et par télécopie adressée au greffe du Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent protocole signé, par le Département des Yvelines à la Société Les Transports Personnalisés du Valois.

La Société Les Transports Personnalisés du Valois informera immédiatement le Département des Yvelines de la réalisation de cette formalité et en justifiera par l'envoi au Département des Yvelines de la copie de l'avis de dépôt de la lettre recommandée et de l'accusé réception de la télécopie adressées au Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 7 : FRAIS ET DEPENS

Chacune des parties au présent protocole conserve à sa charge les frais et dépens de toute nature qu'elle a pu exposer à l'occasion du litige objet du présent protocole d'accord transactionnel, et notamment les frais et honoraires d'avocat.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Les parties au présent protocole conviennent que celui-ci ne contient, ni n'entraîne aucune reconnaissance de responsabilité quelconque.

ARTICLE 9 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Les parties déclarent et reconnaissent que le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, de sorte qu'elle est revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du même code, de l'autorité de la chose jugée.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole n'entrera en vigueur et ne sera exécutoire qu'après l'information préalable du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et de la Région Ile-de-France et, une fois signé par les deux parties, à compter de sa notification par le Département des Yvelines à la Société Les Transports Personnalisés du Valois.

A cet égard, la signature du présent protocole par le Département des Yvelines ne pourra intervenir qu'une fois adoptée et devenue exécutoire la délibération de son Assemblée délibérante autorisant son Président à signer le présent protocole.

Et pour ne pas retarder l'exécution du présent protocole, le Département des Yvelines s'engage à en informer le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et la Région Ile-de-France, concomitamment aux formalités qu'il effectuera pour que son Président soit autorisé à signer le présent protocole.

ARTICLE 11 : LISTE DES ANNEXES

Le(s) document(s) suivant(s) fait (ont) partie intégrante du présent protocole :

Annexe 1 : RIB CARPA de la SELARL HELIANS.

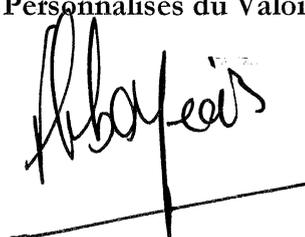
Fait à Versailles, le ...

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département des Yvelines

Monsieur Alain SCHMITZ

**Pour la société Les Transports
Personnalisés du Valois**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Schmitz', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

| | | | |
|--|--------------|-------------|---------|
| CABINET : SEL HELIANS Avocats à la Cour 7 RUE D ARGENTEUIL 75001 PARIS Affaire : 1620208 LES TRANSPORTS PERSONNALISES DU VALOIS / CONSEIL GENEI | | | |
| DOMICILIATION : BNP DAUPHINE AGENCE CENTRALE 00828 75PARIS | | | |
| Code banque | Code guichet | Compte n° | Clé RIB |
| 30004 | 01960 | 00010055049 | 55 |
| Référence obligatoire (*) à reprendre sur le virement : Réf. 1620208 CARPA COMPTE GESTION DES MANIEMENTS DE FONDS 11, Place Dauphine 75053 Paris Louvre RP SP | | | |

IBAN : FR76 3000 4019 6000 0100 5504 955

Message SWIFT à adresser à /SWIFT message to be sent to
BNPAFRPPAC

Domiciliation (champ 57)/ « Account with » (field 57).

(*) Référence à reprendre obligatoirement sur le virement

**L'ORDRE DE VIREMENT DOIT IMPERATIVEMENT FAIRE APPARAÎTRE
LA RÉFÉRENCE OBLIGATOIRE ET LE NOM DU CABINET**